

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
portant modification de la Décision M (74) 20 du 18 mars 1975
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives
aux échanges intra-Benelux et à l'importation de bovins

M (83) 19

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant qu'il convient d'adapter les prescriptions de police sanitaire relatives aux échanges intra-Benelux de bovins aux dispositions de la Directive du Conseil 64/432/CEE du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine telle qu'elle est modifiée dans sa dernière version en date du 25 mars 1983 et à la situation sanitaire des pays du Benelux notamment en ce qui concerne la fièvre aphteuse,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

L'article 4 de la Décision du Comité de Ministres M (74) 20 du 18 mars 1975 remplaçant la Décision M (71) 40 du 9 juin 1971, concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de bovins est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 4

Par dérogation à l'article 2, sont autorisés

1. En application de l'article 7, 1 sous A de la Directive, les échanges intra-Benelux de bovins de boucherie qui n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse.
2. En application de l'article 7, 1 sous B.a) de la Directive, les échanges intra-Benelux de Bovins, d'élevages et de rente revaccinés au cours des douze derniers mois contre les virus A, O et C du virus aphteux pour autant que le mois et l'année de la dernière vaccination anti-aphteuse soient mentionnés dans le certificat sanitaire sous le point V.b) après le deuxième tiret.
3. En application de l'article 7, 1 sous C et E de la Directive, les échanges intra-Benelux de bovins destinés à la production de viande qui ne proviennent pas d'un cheptel officiellement indemne de brucellose ni d'un cheptel indemne de brucellose et qui n'ont pas été soumis à la séroagglutination pour la brucellose à condition que :

- a) les bovins soient âgés de moins de 42 jours ;
- b) les bovins soient dûment identifiés et pourvus à l'une des oreilles d'une perforation circulaire de 10 mm de diamètre au moins ;
- c) les animaux soient transportés sous scellés à destination d'une exploitation d'engraissement pour veaux agréée, soient maintenus isolés des autres bovins et ne sortent de cette exploitation que pour être abattus dans un délai maximum de 6 mois."

Article 2

A l'article 5,1 de la Décision, il est ajouté un point c) libellé comme suit :

- "c) lorsqu'il a présenté une réaction positive au test d'immunodiffusion sur plaque de gelose pour la leucose bovine enzootique effectué conformément aux dispositions de l'annexe G de la Directive."

Article 3

1. Cette Décision entre en vigueur 30 jours après sa signature.
2. Dans les six mois à compter de cette date chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 17 octobre 1983.

Le président du Comité de Ministres,

C. FLESCH